

Orléans, le 20 mai 2005

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Belleville sur Loire
BP 11
18240 LERE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
« CNPE de Belleville sur Loire, INB 127-128 »
Inspection n° INS 2005 EDFBEL 0010 du 10 mai 2005
"Application de l'arrêté du 31 décembre 1999 et gestion des fluides frigorigènes"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 10 mai 2005 au Centre nucléaire de production d'électricité de Belleville sur Loire sur le thème «Application de l'arrêté du 31 décembre 1999 et gestion des fluides frigorigènes».

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 10 mai 2005 avait pour objectif d'examiner la manière dont le site s'est organisé pour mettre en œuvre, dans le cadre d'un exercice environnemental, les dispositions réglementaires prescrites par l'arrêté interministériel du 31 décembre 1999, fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes des INB. Le scénario choisi consistait en un déversement accidentel de quatre fûts d'hydrate d'hydrazine lors d'un transport à l'intérieur du site.

Le second point inspecté concernait l'avancement des actions consacrées à la gestion des fluides frigorigènes sur le site et à la maintenance des installations. Cette inspection a été assortie d'une visite du magasin et d'un groupe frigorigène DEG.

.../...

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont noté que le site est organisé de façon globalement satisfaisante afin de répondre aux échéances fixées par l'arrêté du 31 décembre 1999. La surveillance des fuites de fréon et de SF6 est en place ; un programme de surveillance des prestataires devra être pérennisé. De plus, la mise en conformité des gaz fréon de type R12 remplacés par les gaz de type R134a est en cours et sera terminée, selon le CNPE, à la fin de l'année 2005.

Cette inspection a fait l'objet de 4 constats relatifs aux moyens insuffisants de protection de l'équipe d'intervention du site contre les risques chimiques en cas de pollution accidentelle et au non respect des articles 7 et 19 de l'arrêté du 31/12/99.

A. Demands d'actions correctives

Lors de votre présentation des dossiers de calcul des volumes de récupération des eaux d'incendie des installations du site, les inspecteurs ont constaté que la valeur calculée pour le magasin ne semblait pas prendre en compte la possibilité d'effets domino vis à vis de l'atelier froid. La visite, par les inspecteurs, du bâtiment concerné a confirmé que le calcul était sous évalué du fait des possibilités de propagation entre bâtiments.

Demande A1 - Je vous demande de veiller au strict respect de l'article 19 de l'arrêté du 31 décembre 1999 et de réviser le calcul du volume de récupération des eaux d'incendie de l'ensemble magasin général / atelier froid.



Lors de l'exercice environnemental (scénario de déversement accidentel d'hydrate d'hydrazine) à proximité du réseau de récupération des eaux pluviales SEO (regards 6SEO 213AC, 6SEO 212AV, 0SEO 038AV, ...), les inspecteurs ont constaté que les mesures compensatoires (kits antipollution) mises en place afin de pallier l'absence d'obturateur sur l'un des sous-réseaux, n'ont pas permis d'empêcher le déversement de la totalité de « l'hydrate d'hydrazine » (en fait, déversement de 4 bidons de 150 litres d'eau colorée par 4 x 4 mg de fluorescéine, suivi de l'ouverture d'une bouche incendie simulant une fuite de citerne) vers la Loire.

Demande A2 - Je vous demande de me présenter une analyse technico-économique des solutions envisageables pour respecter les objectifs de l'article 19 de l'arrêté du 31 décembre 1999 sur ces portions de réseaux non équipés d'obturateurs.



Dans le cadre de cet exercice, les inspecteurs ont constaté que l'utilisation inappropriée des kits antipollution par les intervenants (plaque à l'envers - boudins et absorbants mal positionnés), a rendu partiellement inefficaces les moyens de lutte contre la pollution mis en place.

A cette occasion, les inspecteurs ont constaté que la formation du conducteur de l'engin de manutention, mais aussi des équipes d'intervention était insuffisante.

Demande A3 - Je vous demande de me présenter le bilan des formations des équipes d'intervention réalisées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 31 décembre 1999 et d'engager, sans délai, un programme de formation complémentaire des personnels concourant à la protection contre les dangers ou inconvénients cités à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel.

Lors de l'intervention des équipes, les inspecteurs ont remarqué que le matériel de protection contre les risques chimiques, mis en place dans les kits antipollution, était incomplet (absence de lunettes et de masques).

Demande A4 - Je vous demande d'équiper correctement vos personnels d'intervention dans le cadre du code du travail et de l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 décembre 1999.



Vous avez indiqué aux inspecteurs que le cheminement des canalisations extérieures aux bâtiments du site était enregistré sur un plan tenu à jour et mis à la disposition des services d'incendie et de secours. Vous avez également indiqué que le marquage *in situ* des tuyauteries « TRICE » intérieures aux bâtiments n'était pas envisagé.

Demande A5 - Je vous demande de me présenter un échancier pour la mise en conformité des bâtiments du site en consignnant sur plan(s), tenu(s) à jour, le cheminement des canalisations de transport de produits TRICE (hydrogène particulièrement) au titre de l'article 16 de l'arrêté du 31 décembre 1999 et de prendre, sans délai, les mesures nécessaires pour mettre en œuvre un programme de travaux permettant de respecter l'échéance du 15 février 2006.

B. Demandes de compléments d'information

Les inspecteurs ont noté qu'une partie des obturateurs de canalisations SEO était stockée dans le magasin du site, dans l'attente d'être prochainement montée et installée. Vous nous avez indiqué n'avoir rédigé aucune consigne d'exploitation et, qu'en tout état de cause, ces procédures ne seraient mises en place qu'après formation des opérateurs.

Les engagements que vous avez pris au titre de l'article 19, à savoir la mise en place des obturateurs au 30 juin 2005 et leur opérabilité au 31 décembre 2005, ne me semblent pas dans l'esprit de l'article 13 (pour lequel vous n'avez pas demandé de délai d'application) qui précise que vos installations doivent être conçues et exploitées de façon à prévenir ou limiter les risques de déversements directs ou indirects. Du 30 juin au 31 décembre, vous disposerez en effet d'installations non exploitables ou qui risquent d'être mises en œuvre de manière inappropriée en l'absence de consigne d'exploitation.

Demande B1 - Je vous demande d'accélérer la rédaction des consignes d'exploitation des matériels en question, en respectant l'arrêté qualité du 10 août 1984 au titre de l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 décembre 1999, ainsi que la formation des agents concernés.



Lors de la visite d'un groupe DEG par les inspecteurs, vous avez réalisé une démonstration du matériel portatif vous permettant de détecter une fuite de CFC.

L'alarme sonore et visuelle de ce matériel s'est déclenchée en un point très précis de la vanne 1 DEL 025 VQ lors de quatre vérifications successives motivées par le fait que l'opérateur a tout d'abord considéré que l'alarme était intempestive, puis que le détecteur était mal étalonné, puis que l'alarme était due à la présence d'huile sur la vanne et enfin que le détecteur devait être sensible à la présence de gaz piégée dans ses vêtements.

Demande B2 - Je vous demande de m'expliquer le comportement de cet agent au regard de la procédure qu'il doit appliquer lors de ses contrôles et, le cas échéant, de remettre en cause l'ensemble des vérifications qu'il a pu réaliser.

Demande B3 - Je vous demande de me transmettre une copie de la fiche d'intervention dans laquelle sont inscrits les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer du circuit en question.

Demande B4 - Je vous demande de me transmettre les certifications du système qualité de l'entreprise qui intervient sur le site au titre de l'article 4 de l'arrêté du 12 janvier 2000.

C. Observations

C1 – Il a été remarqué par les inspecteurs qu'il n'y a pas eu d'exercice environnemental organisé par le site depuis juin 2004. L'inspection a démontré l'utilité d'augmenter leur fréquence.

C2 – Le stockage de bouteilles de propane et d'acétylène (dans le bâtiment visité par les inspecteurs) devra être remis en conformité vis-à-vis du risque incendie, du fait de la présence de tableaux électriques dans un box contigu considéré comme communiquant. Le grillage fin apposé sur les portes des box empêcherait en effet une bonne diffusion des gaz vers l'extérieur en cas de fuite et serait au contraire propice à la propagation d'un box à l'autre.

C3 – Une consigne n'interdit pas de fumer dans la salle de conduite, malgré le classement en secteur de feu de sûreté (SFS) de ce local.

∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le chef de la Division de la Sûreté
Nucléaire et de la Radioprotection

Copies :

DGSNR PARIS (SD4)

DGSNR FAR

- 4^{ème} Sous-Direction

DSNR Lyon

IRSN

Signé par : Nicolas CHANTRENNE